Elections Ontario

51 Rolark Drive
Toronto, ON, M1R 3B1

elections.on.ca
1.888.668.8683

Document d'information technique :

Le processus de vote et les dépouillements judiciaires

Heure et date de publication : 22 h (HE), le 6 octobre 2011

INTRODUCTION

Le présent document fournit un aperçu :

(1) du processus de vote pour l'élection générale de l'Ontario de 2011; et

(2) du processus de dépouillement judiciaire ainsi que des recommandations du directeur général des élections concernant la façon dont les dépouillements judiciaires doivent être réalisés.

PARTIE 1 : LE PROCESSUS DE VOTE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE L'ONTARIO DE 2011

A. Renseignements généraux

La *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (telle que modifiée) régit le processus de vote pour les élections provinciales.

Le directeur général des élections de l'Ontario, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil comme officier de l'Assemblée législative, est chargé de l'application de la Loi. En vertu du pouvoir qui lui est conféré par la Loi, le directeur général des élections a publié des directives pour l'élection générale de 2011 concernant : (1) l'utilisation des tabulatrices de vote et des dispositifs servant à marquer les bulletins de vote; et (2) le vote par bulletin spécial.

L'Ontario est divisé en 107 circonscriptions électorales provinciales. Un directeur du scrutin est nommé dans chaque circonscription électorale. Les directeurs du scrutin agissent sous l'autorité du directeur général des élections. Un secrétaire du scrutin est nommé pour aider le directeur du scrutin. Chaque circonscription électorale comprend au moins un bureau du directeur du scrutin. Les circonscriptions électorales de grande

taille comptent plusieurs bureaux du directeur du scrutin conformément aux instructions du directeur général des élections; les bureaux du directeur du scrutin supplémentaires sont appelés « bureaux satellites ».

Chaque circonscription électorale est divisée en sections de vote comptant chacune environ 400 électeurs (personnes ayant les qualités requises pour voter). Un bureau de vote est établi pour chaque section de vote et comprend une urne dans laquelle les bulletins de vote des électeurs de cette section de vote sont déposés. Des fonctionnaires électoraux sont présents dans ce bureau de vote. Un lieu de vote peut comprendre un ou plusieurs bureau(x) de vote. À titre d'exemple, le gymnase d'une école locale qui a été utilisée comme lieu de vote le 6 octobre 2011 a pu accueillir plusieurs bureaux de vote.

Des sections de vote distinctes (et donc des bureaux de vote distincts) ont été établies dans certains immeubles d'habitation et dans l'ensemble des établissements tels que les maisons de soins infirmiers (voir l'article 14 de la Loi). Un même bureau de vote itinérant a pu être utilisé dans un ou plusieurs établissements de ce type.

B. Vote, dépouillement et communication des résultats

Trois types de bulletins de vote ont été utilisés pendant l'élection générale de 2011 :

(1) Bulletins de vote ordinaires

(2) Bulletins de vote spéciaux en blanc

(3) Bulletins de vote de la tabulatrice de vote

Le tableau 1 ci-joint décrit : (1) comment, quand et où ces bulletins de vote ont été déposés; (2) quels membres du personnel électoral ont participé à la remise et au dépouillement de ces bulletins de vote; et (3) le lieu où ont eu lieu la remise et le dépouillement des bulletins de vote.

Les membres du personnel électoral concernés ont communiqué les résultats du dépouillement au directeur du scrutin de la circonscription électorale et (sauf dans le cas des bulletins de vote spéciaux envoyés par la poste au bureau central d'Élections Ontario) se sont chargés de sécuriser l'ensemble des documents électoraux et de les remettre au directeur du scrutin.

Les représentants de candidats étaient autorisés à être présents au vote par bulletin ordinaire et au vote par le biais de la tabulatrice de vote, dans la mesure où les membres du personnel électoral contrôlaient le processus de vote. La plupart des bulletins de vote spéciaux en envoyés par la poste ou déposés à un bureau du directeur du scrutin ou au bureau central d'Élections Ontario n'ont pas été marqués par un électeur sous le contrôle de membres du personnel électoral. Des fonctionnaires

électoraux étaient toutefois présents lors des visites à domicile et des visites à l'hôpital pour aider les électeurs à marquer leurs bulletins de vote spéciaux; afin de protéger la vie privée des électeurs, les représentants de candidats n'étaient pas autorisés à être présent à ces visites.

Les représentants de candidats étaient autorisés à présent au dépouillement des bulletins de vote ordinaires et des bulletins de vote, ainsi qu'à formuler des objections auprès des membres du personnel électoral présents sur place quant à la façon dont un bulletin de vote a été dépouillé. La présence des représentants de candidats était autorisée lors du test des tabulatrices de vote et pendant leur utilisation à des fins électorales, ainsi qu'au moment de l'impression des rubans des résultats.

Lors du dépouillement de l'ensemble des bulletins de vote, ceux-ci ont été comptabilisés dans l'une des catégories suivantes :

- **Suffrages exprimés pour l'un des candidats :** les bulletins de vote acceptés comme valides qui ont été déposés par les électeurs en faveur d'un candidat donné. La Loi et la directive concernant les tabulatrices de vote énoncent les caractéristiques d'un bulletin de vote comportant une marque valide, tandis que le manuel et les instructions qui ont été fournis aux membres du personnel électoral contenaient des exemples explicatifs.

- **Bulletins de vote sans marque :** les bulletins de vote déposés par les électeurs qui ne comportaient aucune marque.

- **Bulletins de vote rejetés :** les bulletins de vote déposés par les électeurs qui n'ont pas été acceptés comme valides.

- **Bulletins de vote annulés :** les bulletins de vote qui n'ont pas été déposés par les électeurs parce qu'ils étaient mal imprimés, parce qu'ils ont été rendus inutilisables par mégarde, ou bien parce qu'ils ont été rendus par des électeurs qui les ont contestés ou qui se sont trompés en les marquant (c.-à-d. que les électeurs ont changé d'avis et qu'ils ont reçu un nouveau bulletin de vote).

- **Bulletins de vote refusés :** les bulletins de vote qui ont été remis à des électeurs qui les ont rendus à un membre du personnel électoral en indiquant qu'ils décidaient de refuser de voter et qui ont par conséquent perdu le droit de voter.

- **Bulletins de vote non remis :** les bulletins de vote vierges qui n'ont pas été remis aux électeurs.

Après le 6 octobre 2011, une fois que le directeur du scrutin a reçu les rapports exigés de la part de tous les membres du personnel électoral qui ont dépouillé les bulletins de vote dans la circonscription électorale (ainsi que le rapport du bureau central d'Élections

Ontario concernant les bulletins de vote spéciaux dans ladite circonscription électorale), le directeur du scrutin procède à une compilation officielle.

Lors de la compilation officielle, le directeur du scrutin compile les résultats pour chaque candidat à partir des résultats communiqués par chaque lieu de vote. Les bulletins de vote ne sont pas comptés lors de la compilation officielle parce qu'ils ont été mis sous scellés et en sécurité immédiatement après leur décompte par les membres du personnel électoral qui ont dépouillé les bulletins de vote sur les différents lieux de vote de la circonscription électorale.

Les candidats et leurs représentants sont autorisés à assister à la compilation officielle. Au terme de la compilation officielle, le directeur du scrutin déclare élu le candidat totalisant le plus de voix. Le directeur du scrutin communique ces résultats au directeur général des élections et lui transmet les documents électoraux connexes.

Tableau 1 : Types de bulletins de vote
(une version accessible de ce tableau est disponible sur demande)

BULLETINS DE VOTE ORDINAIRES			
Date(s) du scrutin	**Lieu et cadre de vote des électeurs**	**Membres du personnel électoral qui ont remis les bulletins de vote aux électeurs et participé au dépouillement**	**Méthode et lieu de dépouillement des bulletins de vote le 6 octobre**
Du 21 au 30 septembre	En personne dans tout bureau de vote par anticipation régional situé dans la circonscription électorale de l'électeur	Un scrutateur (assisté d'un secrétaire du bureau de vote)	Manuellement sur le lieu de vote par anticipation régional ou dans tout autre endroit désigné par le directeur du scrutin
Le 6 octobre	En personne sur le lieu de vote attribué à l'électeur en fonction de son adresse personnelle	Un scrutateur (assisté d'un secrétaire du bureau de vote)	Manuellement sur le lieu de vote
BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX EN BLANC			
Date(s) du scrutin	**Lieu et cadre de vote des électeurs**	**Membres du personnel électoral qui ont remis les bulletins de vote aux électeurs et participé au dépouillement**	**Méthode et lieu de dépouillement des bulletins de vote le 6 octobre**
Du 8 au 30 septembre	En personne sur le lieu de vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin (ou dans tout bureau satellite) de la circonscription électorale de l'électeur	Un agent préposé aux bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur du scrutin (ou dans tout bureau satellite)	Manuellement au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)
Du 26 au 28 septembre	Visite à l'hôpital pour les électeurs faisant l'objet d'une hospitalisation temporaire	Deux agents préposés aux bulletins de vote spéciaux	Manuellement au bureau central d'Élections Ontario

À tout moment jusqu'au 5 octobre inclus	Visite à domicile pour les électeurs handicapés qui ne sont pas en mesure de se rendre sur un lieu de vote et qui demandent de l'aide	Deux agents préposés aux bulletins de vote spéciaux	Manuellement au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)
À tout moment avant 18 h le 6 octobre	Renvoi par la poste au bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale de l'électeur	Agents préposés aux bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur du scrutin	Manuellement au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)
À tout moment avant 18 h le 6 octobre	Renvoi par la poste au bureau central d'Élections Ontario	Agents préposés aux bulletins de vote spéciaux au bureau central d'Élections Ontario	Manuellement au bureau central d'Élections Ontario
BULLETINS DE VOTE DE LA TABULATRICE DE VOTE			
Date(s) du scrutin	**Lieu et cadre de vote des électeurs**	**Membres du personnel électoral qui ont remis les bulletins de vote aux électeurs et participé au dépouillement**	**Méthode et lieu de dépouillement des bulletins de vote le 6 octobre**
Du 21 au 30 septembre	En personne sur le lieu de vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin (ou dans tout bureau satellite) de la circonscription électorale de l'électeur	Un scrutateur (assisté d'un secrétaire du bureau de vote) et un scrutateur préposé à la tabulatrice	Par la tabulatrice de vote au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)
Du 1er au 5 octobre	En personne sur le lieu de vote par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin (ou dans tout bureau satellite) de la circonscription électorale de l'électeur	Un agent préposé aux bulletins de vote spéciaux (assisté d'un secrétaire du bureau de vote) et un scrutateur préposé à la tabulatrice	Par la tabulatrice de vote au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)

PARTIE 2 : LE PROCESSUS DE DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

A. Renseignements généraux

La procédure du dépouillement judiciaire est prescrite aux articles 69 à 79 de la *Loi électorale*. Pour qu'un dépouillement judiciaire des bulletins de vote déposés par les électeurs ait lieu, une requête doit être déposée auprès d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans les quatre jours qui suivent la compilation officielle effectuée par le directeur du scrutin et la déclaration du candidat vainqueur, la demande, par voie de requête, du dépouillement judiciaire :

A. doit être déposée par le directeur du scrutin pour une circonscription électorale si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s'est classé deuxième est de moins de 25.

B. Peut être déposée par un candidat ou un électeur dans une circonscription électorale s'il estime que :

    a. un scrutateur a incorrectement accepté ou rejeté un bulletin de vote ou fait une déclaration inexacte sur le nombre de bulletins de vote attribués à un candidat ; ou,

    b. le directeur du scrutin a incorrectement fait le compte des suffrages.

Si un juge rejette la requête du dépouillement judiciaire, le requérant, le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et chaque candidat dans la circonscription électorale en seront avisé.

Si le juge autorise la requête du dépouillement judiciaire :

1. le requérant, le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et chaque candidat dans la circonscription électorale en seront avisé; et,

2. le dépouillement judiciaire doit prendre lieu dans les 10 jours qui suivent l'audition de la requête par le juge.

Le juge supervise le dépouillement judiciaire et fixe la date et le lieu où il prendra place. Le directeur et le secrétaire du scrutin doivent être présents et chaque candidat a le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat (ses représentants ont le droit d'être présents et de représenter le candidat, selon ce que le juge autorise). Personne d'autre n'a le droit d'être présent sans l'autorisation du juge.

Lors du dépouillement judiciaire, les enveloppes scellées comprenant des bulletins de vote de la circonscription électorale peuvent être ouvertes et comptées à la main. Les bulletins de vote provenant de la tabulatrice de vote peuvent également être comptés à la main.

Le juge atteste les résultats du dépouillement judiciaire au directeur du scrutin à moins qu'au cours des deux jours qui suivent la fin du dépouillement judiciaire, il reçoive un avis d'appel. Lorsque le directeur du scrutin reçoit l'attestation du juge, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de suffrages.

B. Les recommandations du directeur général des élections concernant la conduite d'un dépouillement judiciaire.

Un dépouillement judiciaire des bulletins de vote déposés par les électeurs dans une circonscription électorale est mené en vertu de la *Loi électorale* selon le processus décidé par le juge qui préside.

Si un dépouillement judiciaire est ordonné, pour assurer sa conduite équitable et efficace, le directeur général des élections recommande généralement au juge, si la demande d'un dépouillement judiciaire est accordée, de prononcer l'exécution immédiate de la directive :

1. que le directeur du scrutin sécurise et aménage un endroit approprié et commode pour le dépouillement judicaire, dans ou près de la circonscription électorale, en coordination avec le greffier de la Cour;

2. que les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote spéciaux pour la circonscription électorale, reçues et placées sous la garde du directeur général des élections, soient confiées sous la garde du directeur du scrutin concerné par le dépouillement ;

3. que le directeur du scrutin engage un nombre suffisant de personnes comme préposés au dépouillement afin d'assister le juge pour :

    a. l'organisation, le tri et le suivi des enveloppes scellées contenant les bulletins de vote de la circonscription électorale;

    b. l'ouverture des enveloppes scellées contenant les bulletins de vote;

    c. le dépouillement judiciaire manuel en présence des représentants des candidats;

    d. le tri, le suivi et l'enregistrement des bulletins de vote que les représentants des candidats ont identifiés comme contestés; et,

e. compléter le dépouillement judiciaire en scellant à nouveau les bulletins de vote dans les enveloppes appropriées.

Tout en respectant les recommandations précédentes, le directeur général des élections suggère qu'au moins 20 équipes attitrées au dépouillement, chacune composée de 2 membres du personnel choisis par le directeur du scrutin, soient établies pour aider au dépouillement judiciaire manuel des bulletins de vote. Cela permettra d'assurer que le dépouillement judiciaire des bulletins de vote puisse être complété en un, ou tout au plus, deux jours.

4. le greffier de la Cour indique à chacun des candidats qu'il peut être présent et avoir jusqu'à 20 représentants présents : un pour observer chaque équipe attitrée au dépouillement et formuler des objections, et un ou deux chefs des représentants des candidats.

Le directeur général des élections, à l'audition de la requête d'un dépouillement judiciaire, peut également par l'intermédiaire de son avocat demander la permission au juge :

5. pour avoir un avocat qui assistera au dépouillement judiciaire afin de représenter le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et le directeur général des élections.

6. pour personnellement assister au dépouillement judiciaire, ou pour que la directrice générale adjointe des élections, ou tout autre membre de la haute direction de son bureau central, soit présent afin d'offrir un soutien administratif et opérationnel au juge.

7. pour rendre du personnel de soutien du siège social disponible comme :

    a. **Directeur des bulletins de vote contestés :** pour aider le juge dans l'organisation, le tri et le suivi des bulletins de vote contestés; et,

    b. **Responsable de la compilation des résultats officiels :** pour aider le juge dans l'entrée des données, telles qu'elles ont été compiler pour chacun des candidats sur le formulaire de récapitulation du dépouillement judiciaire des bulletins de vote , dans le formulaire électronique des résultats officiels du dépouillement judiciaire.

Le directeur général des élections recommande généralement que le processus suivant soit mis en place lors du dépouillement judiciaire :

8. À la date et à l'heure fixée pour le début du dépouillement judiciaire, le juge devrait faire signer un serment/affirmation de discrétion à ceux qui y participent et peut informer les personnes présentes sur le processus et l'horaire du dépouillement judicaire.

9. Le dépouillement judiciaire devrait débuter par la distribution, par les préposés au dépouillement, des enveloppes de résultats du scrutin. Celles-ci doivent être distribuées une à la fois, à partir de la pièce sécurisée où elles sont conservées, vers chacune des équipes de dépouillement, et être enregistrées à la la table du contrôle de l'urne au fur et à la mesure que les enveloppes sont remises.

10. Les équipes de dépouillement devraient ensuite :

    a. Ouvrir l'enveloppe de résultats du scrutin et enlever le scellé des enveloppes contenant les bulletins de vote;

    b. Ouvrir chacune des enveloppes contenant des bulletins de vote, en commençant par l'enveloppe 1, contenant les bulletins de vote valide en faveur de chaque candidat. Compter les bulletins de vote une enveloppe à la fois.

    c. Compter les bulletins de vote de l'enveloppe des bulletins de vote rejetées et de l'enveloppe des bulletins de vote non marqués ; et,

    d. À la discrétion du juge, compter les bulletins de vote dans les enveloppes qui contiennent les bulletins de votes refusés et annulés. Ces bulletins de vote n'ont pas été déposés par les électeurs, il n'est donc pas recommandé de les inclure dans le résultat du dépouillement judiciaire.

11. Afin de vérifier le décompte, un membre de l'équipe du dépouillement rendra visible chacun des bulletins de vote afin que les représentants des candidats les voient. Si un accord est atteint, le bulletin de vote sera mis sur la table et le processus se poursuit jusqu'à ce que tous les bulletins soient passés en revue. Si toutefois les représentants des candidats ne peuvent pas se prononcer sur la validité ou le rejet d'un bulletin de vote, ils soulèvent une carte spéciale, appelant ainsi les chefs des représentants de chacun des candidats qui examineront le bulletin de vote quant à sa validité ou à son rejet.

12. Si les chefs des représentants de chacun des candidats ne peuvent se décider quant à la validité ou au rejet d'un bulletin de vote, le juge pourrait décider de prendre une décision à l'avance et il devrait suivre le processus suivant. Les deux options proposées sont :

    a. **Option 1** : Les chefs des représentants des candidats demandent au préposés au dépouillement d'inscrire le numéro du bureau de vote sur l'enveloppe contenant le rapport sur le scrutin et de placer le bulletin de vote dans l'enveloppe qui sera sous la sécurité du juge.

b. **Option 2**: Les chefs des représentants des candidats demandent que le juge vienne à la table de l'équipe du dépouillement et, si possible, qu'il se prononce sur la situation. Le juge pourrait décider qu'il s'agit d'un bulletin valide pour un candidat ou un bulletin de vote rejeté et déposer le bulletin de vote dans l'enveloppe appropriée. Ce résultat serait alors inscrit sur la feuille de décompte. Cependant, si un chef des représentants d'un candidat demande qu'un bulletin soit mis de côté, le juge devrait indiquer sur une enveloppe le bureau de vote et l'enveloppe d'où provient ce bulletin de vote et insérer ce dernier dans cette enveloppe (pour un possible examen en appel).

13. S'il n'y a aucun désaccord sur les bulletins de vote, un membre de l'équipe attitrée au dépouillement, en présence des représentants des candidats, doit remplir le formulaire des résultats du dépouillement judiciaire pour ce bureau de vote et demander aux représentants de candidats de signer le formulaire. On doit ensuite sceller à nouveau toutes les enveloppes de bulletins de vote et les remettre dans leurs enveloppes de résultats du scrutin originales qui seront scellées et remises aux préposés au dépouillement à la table du contrôle de l'urne. Les préposés au dépouillement prennent en note les enveloppes qui leur sont remises et remettent les enveloppes de résultats du scrutin dans la pièce sécurisée où sont conservées les enveloppes.

14. Cette procédure doit être suivie jusqu'à ce que tous les bulletins de vote soient dépouillés d'après les étapes énoncées ci-dessus.

15. Lorsque le décompte d'un bureau de vote a été vérifié, on doit apporter la fiche de contrôle au juge aux fins d'une vérification.

16. On doit également remettre au juge la fiche de contrôle des bulletins de vote pour les bureaux de vote où il y a contestation à l'égard des bulletins de vote afin que le juge puisse documenter ceci dans le fichier des bureaux de vote, s'il le désire.

17. Le juge peut mettre de côté les bulletins de vote contestés et, après un bref ajournement, ou le jour suivant, recevoir les recommandations de la part d'un avocat déterminant si un bulletin de vote devrait être accepté ou rejeté.

Tel qu'indiqué ci-dessus, les étapes décrites ne sont que des recommandations de la part du directeur général des élections, basées sur plusieurs années d'expérience. La procédure du dépouillement judiciaire des bulletins de vote déposés par les électeurs d'une circonscription électorale est organisée conformément à la *Loi électorale* par le juge qui préside. Le Tableau 2 ci-dessous énonce tous les dépouillements judiciaires qui ont pris place dès l'année 1975.

Dépouillement judiciaire depuis 1975
(une version accessible de ce tableau est disponible sur demande)

ANNÉE	CIRCONCRIPTION ÉLECTORALE
Élection générale 1975	Niagara Falls
	Downsview
Élection générale 1977	N/A
Élection générale 1981	Cochrane – Nord
	Parry Sound
	Dovercourt
Élection générale 1985	N/A
Élection générale 1987	Cambridge
Élection générale 1990	Brampton – Nord
	Durham – Est
	Essex – Sud
	Peterborough
	St. George-St. David
	Wentworth – Nord
	York – Nord
Élection générale 1995	Rainy River
Élection générale 1999	N/A
Élection partielle 2002	Nipissing
Élection générale 2003	N/A
Élection générale 2007	Thunder Bay – Atikokan

Statistiques provenant des *Résultats du scrutin accompagnés de statistiques documentées* de toutes les élections partielles et des élections générales depuis 1975

* N/A – Aucun dépouillement survenu